

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 août 2005****relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs aux Pays-Bas**

[notifiée sous le numéro C(2005) 3234]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(2005/627/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, à son article 2, paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance a été définie à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽²⁾.
- (2) Par la décision 87/131/CEE de la Commission ⁽³⁾, l'utilisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs aux Pays-Bas a été autorisée.
- (3) En raison d'adaptations techniques, le gouvernement des Pays-Bas a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation d'une nouvelle formule pour l'appareil HGP 2 utilisé actuellement au titre de la décision 87/131/CEE à compter du 1^{er} juillet 2006 et d'autoriser une nouvelle méthode de classement des carcasses de porcs, et a par conséquent présenté les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85.
- (4) Il ressort de l'évaluation de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement concernées sont remplies.
- (5) Il convient qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne puisse être autorisée si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise. Pour cette raison, la présente autorisation peut être révoquée.

(6) Par souci de clarté, il convient que la décision 87/131/CEE soit abrogée et remplacée par une nouvelle décision.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée aux Pays-Bas pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- a) appareil Hennessy Grading Probe (HGP 2) et les méthodes d'estimation y relatives, dont la description figure dans la partie 1 de l'annexe;
- b) appareil dénommé VISION system (VCS 2000) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 2 de l'annexe.

Article 2

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 3

La décision 87/131/CEE est abrogée.

Article 4

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3127/94 (JO L 330 du 21.12.1994, p. 43).

⁽³⁾ JO L 51 du 20.2.1987, p. 50. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 94/566/CE (JO L 215 du 20.8.1994, p. 27).

ANNEXE

Méthodes de classement des carcasses de porcs aux Pays-Bas

PARTIE 1

Hennessy Grading Probe (HGP 2)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé Hennessy Grading Probe (HGP 2).
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 millimètres (et de 6,3 millimètres au niveau de la lame située à la pointe), contenant une photodiode (LED Siemens du type LYU 260-EO et photodétecteur du type 58 MR) et ayant une distance opérable comprise entre 0 et 120 millimètres. Les résultats des mesures sont convertis en teneur estimée en viande maigre par le HGP 2 lui-même ainsi que par un ordinateur relié à celui-ci.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = p \hat{Y}_{\text{cochette}} + (1 - p) \hat{Y}_{\text{castrat}} \text{ (\%)}$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

$$\hat{Y}_{\text{cochette}} = 61,38 - 0,74 X_1 + 0,13 X_2 \text{ (\%)}$$

$$\hat{Y}_{\text{castrat}} = 59,35 - 0,67 X_1 + 0,13 X_2 \text{ (\%)}$$

dans laquelle:

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres mesurée à six centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes,

X_2 = l'épaisseur de muscle, en millimètres, mesurée au même moment et au même endroit que dans X_1 ,

$$p = 1 / (1 + \exp(-\eta)),$$

dans laquelle:

$$\eta = -3,277 - 0,4580 X_1 + 0,3038 X_2 + 0,007777 (X_1)^2 - 0,001792 (X_2)^2 - 0,002557 X_1 * X_2.$$

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 120 kg.

4. Toutefois, à compter du 1^{er} juillet 2006, la teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 60,85 - 0,745 X_1 + 0,133 X_2$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), en millimètres mesurée à six centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernières côtes,

X_2 = l'épaisseur de muscle, en millimètres, mesurée au même moment et au même endroit que dans X_1 .

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 120 kg.

PARTIE 2

VISION system (VCS 2000)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil VISION system (VCS 2000).
2. L'appareil VISION system (VCS 2000) est un système de traitement d'image pour la détermination automatique de la valeur commerciale des demi-carcasses de porcs. Le système est utilisé en ligne dans le système d'abattage, un dispositif de caméras filmant automatiquement les demi-carcasses. Les images sont ensuite traitées sur ordinateur au moyen d'un logiciel spécial de traitement d'image.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

x1	-0,02578308	x2	0,01819554	x3	-0,01880347
x4	0,01336851	x5	0,03402026	x6	-0,00431013
x7	0,01399586	x8	-0,01685383	x9	0,03029107
x10	0,00001618	x11	0,00003510	x12	0,00017285
x13	-0,00006323	x14	-0,00007814	x15	0,03852565
x16	0,03703442	x17	0,04915633	x18	0,16952262
x19	-0,07474948	x20	-0,00000064	x21	-0,00000045
x22	-0,00000217	x23	0,00007137	x24	0,00001311
x25	0,00005955	x26	0,00021689	x27	0,00003631
x28	0,00003996	x29	0,00010888	x30	0,00000010
x31	-0,00002481	x32	-0,00003633	x33	-0,00000496
x34	-0,00000991	x35	-0,00000980	x36	-0,00001532
x37	-0,00000254	x38	-0,00000886	x39	0,00064604
x40	-0,00057968	x41	0,00012513	x42	-0,00002055
x43	-0,00000035	x44	-0,00001008	x45	-0,00017158
x46	0,00019477	x47	-0,00329811	x48	0,00018512
x49	0,02520693	x50	-0,02466706	x51	-0,00286098
x52	-0,01983356	x53	-0,00012369	x54	-0,04044495
x55	0,00069282	x56	0,00025689	x57	0,00403378
x58	0,00028090	x59	10,79585085	x60	-0,65106186
x61	-0,29583150	x62	0,16410084	x63	0,06306376
x64	-2,22708974	x65	0,09886817	x66	0,55302524
x67	-1,38136772	x68	-12,51618138	x69	-2,65248635
x70	9,08361318	x71	-0,00003025	x72	-0,00043013
x73	-0,00083619	x74	-0,00013210	x75	0,00002221
x76	-0,00007579	x77	-0,00031534	x78	-0,00001867
x79	-0,00003067	x80	0,00002421	x81	-0,00026088
x82	0,00067359	x83	0,00024535	x84	-0,00000847
x85	0,00003206	x86	0,00007141	x87	0,00006951
x88	-0,04465410	x89	0,01774709	x90	-0,03618843
x91	-0,02700865	x92	-0,02221780	x93	-0,03644020
x94	-0,01766434	x95	0,00516267	x96	-0,02958650
x97	-0,01189834	x98	0,00184860	x99	0,00894691
x100	0,01586154	x101	-0,01265988	x102	-0,00912249
x103	0,02734395	x104	0,13333009	x105	0,18105960
x106	-0,06387375	x107	0,03471900	x108	0,21910356
x109	-0,12423421	x110	0,09408101	x111	0,01363443
x112	0,06193271	x113	-0,02802852	x114	0,02757767
x115	0,00035641				

4. La description des points de mesure et de la méthode statistique figure dans la partie II du protocole néerlandais, qui a été transmis à la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 120 kg.